

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DE LA SSPA

Contenu

1. Application
2. Qualifications et compétences professionnelles
3. Publicité
4. Informations à fournir aux patients/patientes
5. Obligation d'établir un dossier
6. Devoir de discrétion
7. Secret professionnel
8. Honoraires
9. Protection des patients/patientes
10. Comportement collégial
11. Procédure en cas d'infraction des règles de déontologie

Préambule

1. Les présentes règles déontologiques prennent en compte la confrontation à la souffrance humaine. Les patients/patientes révèlent leurs côtés vulnérables et nous font confiance. En tant qu'analystes jungiens/jungiennes et que psychothérapeutes, nous sommes tenus d'offrir un espace protégé permettant un travail psychothérapeutique et/ou psychanalytique.
2. La rencontre analytique et thérapeutique est à la fois une rencontre concrète et une rencontre symbolique. Le travail sur des contenus symboliques risque d'entraîner les deux interlocuteurs dans une régression capable d'estomper certaines limites. Le processus analytique et thérapeutique implique par principe que les deux protagonistes aient un sens prononcé de leurs responsabilités. Une responsabilité particulière incombe toutefois aux psychothérapeutes jungiennes et jungiens dans le sens où il faut pouvoir se fier à eux/elles pour garantir la sauvegarde des limites de l'espace analytique.
3. Les règles d'éthique professionnelle de la SSPA visent à protéger les patients/patientes contre les applications abusives de la psychothérapie par tous les membres de cette société, que ces derniers soient praticiens ou formateurs; visent à protéger les psychothérapeutes dans l'exercice de leur profession; servent de règles de conduite aux membres de la SSPA; et servent de référence lorsque des plaintes sont examinées et traitées par l'office de médiation et la commission de déontologie (CODE).

1. Application

1. Les règles de déontologie sont obligatoires pour tous les membres de la SSPA. Chaque membre signe une déclaration l'engageant à les respecter. Les règles de déontologie n'excluent néanmoins pas l'applicabilité des règles de déontologie d'autres associations professionnelles auxquelles les membres de la SSPA peuvent également appartenir.

2. Qualifications et compétences professionnelles

1. Les psychothérapeutes s'engagent à employer leur qualification professionnelle en vue de promouvoir la santé des patients/patientes. Ils respectent l'intégrité personnelle de leurs patients/patientes et évitent tout abus de la position qu'ils occupent au sein de l'alliance thérapeutique.
2. Les psychothérapeutes s'engagent à n'offrir que les prestations thérapeutiques pour lesquelles ils sont qualifiés et compétents. Ils s'engagent en particulier à collaborer avec des médecins, des institutions, des travailleurs sociaux et des psychothérapeutes d'autres écoles pour apporter à leurs patients/patientes un soutien optimum. Sont réservées les dispositions concernant le devoir de discrétion (chiffre 6).
3. Les psychothérapeutes s'engagent à ne pas exercer leur activité lorsqu'ils/elles se trouvent sous l'emprise d'alcool ou d'autres drogues ou qu'ils/elles souffrent d'une maladie psychique ou physique qui pourrait avoir une incidence négative sur leur activité.
4. Les psychothérapeutes s'engagent à se tenir au courant de l'état actuel de la recherche et de la théorie, ainsi que de l'évolution de la méthode et de la pratique (supervision, intervision, analyse de contrôle, discussion entre collègues); à ce niveau, ils sont tenus de pratiquer une formation continue.

3. Publicité

1. Les membres de la SSPA évitent toute publicité importune ou trompeuse. Le statut professionnel doit être déclaré correctement sur les documents publicitaires et imprimés personnalisés.
Les cours peuvent être signalés sous forme de circulaire ou d'annonce.

4. Informations à fournir aux patients/patientes

1. Les patients/patientes peuvent choisir librement un/une psychothérapeute et définissent eux/elles-mêmes la durée du traitement.
2. Les informations concernant les conditions dans lesquelles se déroule le traitement doivent être fournies de manière objective, honnête et adéquate.
3. Il faut en particulier fournir aux patients/patientes ou à leurs représentants légaux des renseignements sur les points suivants:
 - a) méthodes utilisées, cadre analytique, formation des psychothérapeutes;
 - b) conditions financières (honoraires, prestations des caisses maladie et mode de décompte des séances manquées);

- c) secret professionnel;
 - d) l'office de médiation, le règlement de déontologie, le règlement de procédure de la commission de déontologie.
4. Les membres de la SSPA peuvent remettre à leurs patients/patientes un texte contenant les informations ci-dessus.

5. Obligation d'établir un dossier

1. Le/la thérapeute est dans l'obligation d'établir un dossier contenant l'anamnèse, l'indication du traitement, la description du syndrome et l'évolution de la thérapie. Les patients/patientes ont droit de regard sur ce dossier, ainsi que sur la correspondance échangée avec des caisses maladie, des administrations, etc. Ils/elles continuent à jouir de ce droit après la fin du traitement. Tous les documents doivent être conservés pendant dix ans après la fin de l'analyse.
2. Si le/la thérapeute ferme son cabinet, il/elle doit s'assurer que ces documents sont archivés correctement.

6. Devoir de discrétion

1. Les psychothérapeutes sont soumis à un devoir de discrétion par rapport à tout ce qui leur est confié lors de l'exercice de leur profession. Ils/elles continuent à être soumis/soumises à ce devoir après le décès de leurs patients/patientes. Ils/elles ne peuvent fournir des renseignements à des tiers qu'après y avoir été expressément autorisé/es par le/la patient/patiente.
2. Les obligations suivantes doivent être respectées:
 - a) lorsque des renseignements sont fournis par écrit à une autorité ou à tribunal, ce rapport doit être discuté avec le/la patient/patiente;
 - b) de même, l'accord des patients/patientes doit être obtenu, avant que des renseignements ne soient communiqués aux médecins-conseil d'une caisse-maladie, à d'autres assurances, aux autorités scolaires, etc.;
 - c) l'utilisation de données provenant d'une psychothérapie à des fins de formation, de publication ou de conférence publique, n'est admise sans autorisation préalable des patients/patientes que s'il est impossible d'identifier ces derniers/ dernières et qu'ils/elles n'en subiront aucun préjudice. Le matériel analytique (images, rêves, etc.) ne peut être utilisé qu'avec l'accord des patients/patientes concerné/es;
 - d) les psychothérapeutes s'engagent à protéger activement le matériel relatif à leurs patients/patientes; ils prennent des dispositions pour que la protection de ces données demeure assurée au cas où ils seraient malades, auraient un accident ou décéderaient.
3. Les thérapeutes sont tenus de prendre toutes les mesures requises pour protéger leurs patients/patientes, au niveau du respect de leur devoir de discrétion comme dans les cas où ils/elles en seraient déliés/déliées par le/la patient/patiente.

7. Secret professionnel

1. Au niveau fédéral, les thérapeutes non-médecins travaillant dans leur propre cabinet ne sont pas soumis au secret professionnel à l'égard des autorités. Ils/elles ne peuvent donc pas refuser de témoigner lorsqu'ils/elles y sont invité/es par un tribunal, ceci sous réserve des dispositions réglant le secret professionnel dans les différents cantons.
2. En cas de besoin, la commission de déontologie de la SSPA apporte son soutien aux membres de la société, concernant les questions juridiques qui se posent lorsque ces derniers sont invités par une autorité ou un tribunal à fournir des renseignements sur une thérapie, que ce soit oralement ou par écrit, dans le sens d'un renseignement, d'un témoignage ou d'une expertise, alors que le/la patient/patiente n'a pas donné son accord. Les membres peuvent être convoqués oralement ou par écrit en guise de personne entendue pour fournir des renseignements, de témoin ou d'expert/experte.

8. Honoraires

1. Les honoraires sont à convenir avec les patients/patientes, si possible lors du premier entretien, mais toujours avant le début de la thérapie. Les premiers entretiens sont en général facturés. Les patients/patientes ont droit à une quittance lorsqu'ils/elles paient comptant. Aucune prétention en sus de l'honoraire n'est admissible. Au début de la thérapie, les psychothérapeutes et les patients/patientes s'accordent sur la facturation des séances manquées. Les entretiens téléphoniques ayant un caractère thérapeutique peuvent être facturés selon leur durée.
2. Il est inadmissible d'offrir ou de recevoir des commissions ou des indemnités pour avoir envoyé des patients à des collègues.

9. Protection des patients-es

1. Les psychothérapeutes ne doivent pas abuser de la dépendance issue de la relation thérapeutique et de la dynamique du transfert.
Un abus dans ce sens existe à partir du moment où les psychothérapeutes manquent à leur devoir professionnel et à leur responsabilité envers leurs patients/patientes pour satisfaire leurs intérêts personnels, par exemple, sur le plan narcissique, sexuel, économique ou social; il y a abus même lorsque les psychothérapeutes y sont poussés par les patients/patientes.
Les psychothérapeutes portent l'entière responsabilité de tels actes. L'autorisation du patient lui-même/de la patiente elle-même ne décharge pas la/le psychothérapeute.
Du point de vue de la déontologie professionnelle aucune distinction ne peut être faite entre patient/patiente et candidats/candidates à la formation.
2. Sont considérés comme contraires à la déontologie :
 - tout préjudice du patient/de la patiente par atteinte à son intégrité mentale, physique ou sexuelle suite à une gestion de la thérapie contraire aux règles déontologiques

- toute contrainte, manipulation ou endoctrinement au niveau idéologique ou religieux
 - tout acte professionnel au détriment de la personne concernée, par ex. en omettant le devoir de documenter, en pratiquant des honoraires excessifs, etc.
 - l'application de méthodes ou de prestations sans les qualifications correspondantes
 - toute omission de recours à des spécialistes nécessaires, notamment à des interventions ou supervisions lorsque la thérapie se déroule difficilement, etc.
 - toute violation du secret professionnel.
3. Une prudence particulière doit accompagner la confusion des rôles ("dual relationships"), qui peut mettre en danger la fonction et l'attitude analytiques.
 4. Le traitement une fois terminé, ces principes déontologiques demeurent valides tant que les rapports de dépendance issus de la relation thérapeutique et de la dynamique du transfert existent encore.
 5. Les psychothérapeutes ont le droit de mettre à terme un traitement lorsqu'ils/elles atteignent leurs propres limites; ils/elles en ont le devoir dès que - selon toute vraisemblance - les patients/patientes n'en tirent plus de profit. Dans de tels cas, le devoir de diligence exige que les thérapeutes indiquent aux patients/patientes à quel spécialiste qualifié ils/elles peuvent s'adresser
 6. Les psychothérapeutes peuvent annoncer à la commission de déontologie des abus graves commis par des collègues en vue d'une clarification, tout en respectant les intérêts des patient(e)s.

10. Comportement collégial

Les membres de la SSPA entretiennent des relations collégiales entre eux et avec d'autres professionnels et collaborent pour le bien des patients et patientes. Ils sont tenus d'éviter les remarques désobligeantes et les critiques non objectives devant les patients et patientes à l'égard d'autres membres et de leurs pratiques professionnelles.

Tout débauchage de patientes et de patients ainsi que leur instrumentalisation en cas de conflit sont contraires aux règles de déontologie. Les patientes et patients pris en charge pendant un remplacement doivent être rendus à la/au thérapeute attribué(e) à la fin de la période de remplacement

11. Procédure en cas de violation des règles de déontologie

1. L'office de médiation de la SSPA est la première instance à saisir lors de plaintes pour violation des règles de déontologie sauf pour les cas de comportement manquant de collégialité, en particulier de remarques méprisantes ou blessantes pour la personnalité d'autres collègues et de critiques non objectives à l'égard de leurs pratiques professionnelles.

L'office de médiation n'a aucune autorisation de décider. Le recours à celle-ci et l'échec de ses efforts de médiation sont la condition préalable avant la décision de saisir la CODE.

La procédure devant l'office de médiation fait l'objet du Règlement de l'office de médiation de la SSPA.

2. Une fois que la médiation par l'office de médiation a échoué, la CODE est responsable de l'enquête concernant la plainte pour violations de règles de déontologie et de l'évaluation de celles-ci. Elle établit les faits et est habilitée, lorsque les violations ont été prouvées de manière crédible, à prononcer des sanctions contre le membre de la SSPA concerné. Le plaignant/le plaignante n'a pas qualité de partie dans le contexte de la procédure de déontologie.
3. Lors de plainte pour comportements manquant de collégialité, il convient de saisir la CODE, qui traitera ces cas dans le cadre d'une procédure simplifiée.
4. Les règlements de procédure de l'office de médiation et de la CODE règlent les détails des attributions, des compétences et de la procédure devant l'office de médiation, respectivement devant la CODE.
5. Un membre incriminé de la SSPA doit être complètement relevé du secret professionnel par la patiente/le patient à l'encontre des organes de la SSPA.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement de déontologie entrera en vigueur après son adoption par l'assemblée générale des membres de la SSPA le 13 mai 2017.